

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2018-01041

DATE : 10 mars 2023

LE CONSEIL :	M ^e JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	D ^{re} LISE CUSSON	Membre
	D ^{re} ÉVELYNE DES AULNIERS	Membre

D^r MICHEL JARRY, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant

c.

D^r MICHEL COPTI (#71032)

Intimé

DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN ARRÊT DES PROCÉDURES
(Art. 145 du *Code des professions*)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU NOM DES PATIENTES MENTIONNÉES DANS LA PLAINTÉ AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, POUR UN MOTIF VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DE LA CONDITION MÉDICALE DE L'INTIMÉ MENTIONNÉE DANS LES DOCUMENTS REMIS PAR LES PARTIES.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DE LA PIÈCE R-1, À L'EXCEPTION DU PRÉNOM ET DU NOM DE L'INTIMÉ AINSI QUE LA DATE DE SON DÉCÈS.

INTRODUCTION

[1] Le 22 août 2018, le plaignant porte contre l'intimé une plainte dans laquelle il lui reproche trois infractions.

[2] Le 11 janvier 2019, l'intimé dépose une Requête en arrêt des procédures en raison des violations graves, répétées, intentionnelles et irrémédiables perpétrées par le plaignant de ses droits fondamentaux. De plus, il demande une ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de son nom.

[3] Le 21 mai 2019, le Conseil rejette cette requête de l'intimé en arrêt des procédures et rejette l'ensemble des conclusions recherchant des ordonnances de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication¹.

[4] Le 14 juin 2019, l'intimé dépose devant la Cour supérieure un pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre de la décision rendue par le Conseil le 21 mai 2019.

[5] Le 18 juin 2019, la Cour supérieure ordonne le sursis des conclusions de la décision du Conseil rendue le 21 mai 2019, rejetant les conclusions de la demande en arrêt des procédures².

[6] Le 25 janvier 2021, la Cour supérieure rejette la demande en pourvoi judiciaire déposée à l'encontre de la décision du Conseil rendue le 21 mai 2019³.

¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Copti*, C.D. Med., 24-2018-01041, 21 mai 2019.

² Procès-verbal de l'audience de la Cour supérieure C.S., dossier 500-17-108336-192.

³ *Copti c. Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec*, C.S., 500-17-108336-192, 25 janvier 2021.

[7] Le 23 février 2021, la Cour d'appel du Québec rejette la demande de permission d'appeler de ce jugement de la Cour supérieure⁴.

[8] Le 25 février 2021, l'intimé présente une demande de rectification de jugement à l'égard de ce jugement rendu par la Cour d'appel du Québec. Le 3 mars 2021, la Cour refuse de se saisir de cette demande⁵.

[9] Le 12 mai 2021, le Conseil reçoit une plainte modifiée.

[10] Le 27 juillet 2021, le Conseil refuse la demande de modification des chefs 1 et 2 et autorise le retrait du chef 3⁶.

[11] Chaque partie introduit une demande de pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre de cette décision.

[12] Le 5 novembre 2021, la Cour supérieure ordonne le sursis des conclusions de la décision du Conseil rendue le 27 juillet 2021⁷. Les conclusions de ce jugement énoncent notamment qu'il est ordonné au Conseil de suspendre tout processus disciplinaire dans le dossier jusqu'à ce qu'il soit jugé au fond par jugement final sur la demande en pourvoi en contrôle judiciaire⁸.

[13] Le 2 février 2023, la Cour supérieure annule la décision du Conseil rendue le 27 juillet 2021 et permet la modification de la plainte à l'origine du dossier disciplinaire⁹.

⁴ *Copti c. Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec*, 2021 QCCA 357.

⁵ Correspondance de la coordonnatrice du greffe de la Cour d'appel.

⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Copti*, 2021 QCCDMD 26.

⁷ Jugement rendu dans les dossiers 500-17-118028-219 et 500-17-118053-217.

⁸ *id.*, paragr. 21.

⁹ *Jarry c. Copti*, 2023 QCCS 298.

[14] Cette plainte modifiée est ainsi rédigée :

1. En faisant défaut d'assurer l'intimité de sa patiente, [...], lors d'un examen effectué le 15 mars 2016, contrairement aux articles 4 et 17 du Code de déontologie des médecins;
2. En faisant défaut d'assurer l'intimité de sa patiente, [...], lors d'un examen effectué le 16 mars 2016, contrairement aux articles 4 et 17 du Code de déontologie des médecins;

[15] Le 10 février 2023, le Conseil tient une conférence de gestion. Les avocats des parties informent le Conseil que l'intimé est décédé le 18 septembre 2022 et qu'ils requièrent un arrêt des procédures en la présente instance. Le Conseil fixe une audience au 28 février 2023 afin d'entendre cette demande et qu'une attestation du décès de l'intimé soit produite au dossier¹⁰.

ANALYSE

[16] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Lachance*¹¹ énonce les principes applicables en cas de décès de la partie intimée en regard de l'existence d'une plainte disciplinaire ou de la poursuite du processus disciplinaire. Dans cette affaire, le Tribunal ordonne que l'appel interjeté par le professionnel soit arrêté considérant son décès.

[17] Des décisions de différents conseils de discipline¹² ont également accueilli une demande en arrêt des procédures à la suite du décès d'une partie intimée une fois une plainte portée.

¹⁰ Pièce R-1.

¹¹ *Lachance c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 31.

¹² *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Methot*, 2020 QCCDODQ 21; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Martin*, 2021 QCCDODQ 27; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Richard Lachance*, 2020 QCCDPSY 6; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Gagnon*, 2020 QCCDBQ 16; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cinq-Mars*, 2017 CanLII 48016 (QC CDCM).

[18] Considérant le décès de l'intimé et suivant les principes établis par le Tribunal des professions, le Conseil ordonne l'arrêt des procédures, et ce, sans déboursés.

POUR CES MOTIFS, UNANIMEMENT, LE CONSEIL :

[19] **ORDONNE** l'arrêt des procédures.

[20] **LE TOUT**, sans déboursés

Julie Charbonneau
Original signé électroniquement

M^e JULIE CHARBONNEAU
Présidente

Lise Cusson
Original signé électroniquement

D^{re} LISE CUSSON
Membre

Évelyne Des Aulniers
Original signé électroniquement

D^{re} ÉVELYNE DES AULNIERS
Membre

M^e Jacques Prévost
Pouliot, Prévost, Galarneau, s.e.n.c.
Avocats du plaignant

M^e Marc-Alexandre Hudon
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r. l.
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 28 février 2023